

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GALLOO FRANCE à AMIENS

ARRETE du 25 JUIN 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 autorisant la SA NORMAND à exploiter un chantier de récupération, de stockage, de démontage, de conditionnement et de négoce de produits et objet métalliques, déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques, et de carcasses de véhicules retirés de la circulation publique, sur la zone industrielle Nord Amiens, parcelles cadastrées section KW n°27 et 572p, pour une superficie de 4 500 m², ainsi que les activités connexes s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 délivrant à la SAS NORMAND l'agrément prévu par l'article 9 du décret n°2003-727 du 1er août 2003 pour ses installations de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la SAS NORMAND à exploiter des installations de récupération, démontage et découpage de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2012 renouvelant l'agrément de centre de véhicules hors d'usage délivré à la SAS NORMAND ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2015, relatif aux manquements des articles 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux rejetées » et 4.3.10 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage » de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2018 renouvelant l'agrément de centre de véhicules hors d'usage délivré à la SA GALLOO FRANCE Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 1er octobre 2013 délivré au profit de la SA GALLOO FRANCE Amiens ;

Vu le certificat d'antériorité du 9 novembre 2011 de la déclaration du 11 avril 2011, en application de l'article R 513-1 du Code de l'environnement en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour exploiter ses installations ;

Vu le porter-à-connaissance de l'exploitant en date du 23 février 2017, complété les 23 mars 2018 et 22 novembre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté le 11 juin 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel du 15 juin 2020, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications des installations conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les visites d'inspection du 14 décembre 2016 et du 26 avril 2017 ont permis de constater la bonne réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant que certaines valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux peuvent être adaptées conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les valeurs limites d'émission des eaux pluviales reçues par les aires bétonnées dirigées vers des regards et collecteurs des bassins n°1 et n°2, et rejetées dans le fossé Warin après passage dans un débourbeur/déshuileur.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 – L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales collectées sur les aires bétonnées aboutissent dans le fossé Warin pour deux points via le bassin n°1 (450 m³) et le bassin n°2 (200 m³). Ces points de rejets sont associés à un déboureur/déshuileur. Le débit réglé est de 6 l/s pour le bassin n°1 et de 8 l/s pour le bassin n°2.

Tous les rejets sont équipés d'un obturateur pour fermer le réseau en cas de pollution accidentelle.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau des eaux usées de la CCIA. »

Article 3 – L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux rejetées » de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentrations et en flux ci-dessous définies :

Paramètres	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux pluviales
MES	600 (mg/l)	- 35 mg/l si le flux journalier maximal \geq 15 kg/j - 100 mg/l si le flux journalier maximal \leq 15 kg/j
DBO ₅	800 (mg/l)	30 (mg/l)
DCO	2000 (mg/l)	- 125 mg/l si le flux journalier maximal \geq 50 kg/j - 300 mg/l si le flux journalier maximal \leq 50 kg/j
Azote global	150 (mg/l)	30 (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 (mg/l)	10 (mg/l)
Métaux totaux	0,5 (mg/l)	15 (mg/l)
Phosphore total	50 (mg/l)	2 (mg/l)
Débit maxi	1m ³ /jour et 0,04 m ³ /h	6 l et 8 l/s

Article 4 – L'article 4.3.10 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage » de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les égouttures grasses présentes sur les aires bétonnées ne pourront être rejetées ensuite au fossé Warin qu'en respectant les caractéristiques générales de qualité rappelées aux articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 et à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les limites instantanées suivantes de concentration :

- AOX : 1 mg/l,
- plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l,
- fer, aluminium et composés : 5 mg/l, en Fe+Al,
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :
 - substances de l'annexe Va de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié 0,1 mg/l en concentrations cumulées,
 - substances de l'annexe Vb : 2 mg/l, en concentrations cumulées,
 - substances de l'annexe Vc1 : 5 mg/l, en concentrations cumulées,
 - substances de l'annexe Vc2 : 5 mg/l, en concentrations cumulées.

Une fois par an, l'exploitant fait exécuter lors d'une période pluvieuse un prélèvement d'eau sur chacun des

points de rejet avec analyses des paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES, HC totaux et AOX. Les résultats consignés conformés aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. »

Article 5

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 6 . Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALLOO FRANCE Amiens.

Amiens le 25 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA